

DEPARTEMENT
Haute-Loire

D26-02-03-07

DELIBERATION**du Conseil Municipal
de la commune de RAUCOULES**

Séance du 3 février 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de suffrages exprimés
15	12	12

Date de convocation

24 janvier 2026

Objet de la Délibération**Instauration du permis de
démolir sur la commune**

L'an deux mil vingt-six, le trois février 2026 à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Raucoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard SOUVIGNET, Maire.

Présents : Mmes et MM Bernard SOUVIGNET, Jean-Marc TOURON, Jean TEYSSIER, Jacki BRUN, Denis CURSOUX, Martine PAILLET, Mégane EMONET, Marie-Christine PATOUILLARD, Estelle ALLEMAND, Laëtitia BASTIN, Aline PICHON, Marie-Lise MASSON.

Procuration :

Absents : Lionel CHARRAS, Pierre PLATON, Pierre-Henri MANIOULOUX

Secrétaire de Séance : TOURON Jean-Marc

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-57 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-27 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2007 le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire. Les articles R. 421-27 et R. 421-28 du code de l'urbanisme règlent les dispositions applicables aux démolitions.

Considérant qu'en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Considérant qu'en application de l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme, doivent être en outre précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre plus inutilisable tout ou partie de la construction identifiée comme devant être protégée en étant situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par un Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 151-19° ou de l'article L. 151-23 du même code.

À travers le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 février 2026, une démarche qualitative pour le développement urbain et la préservation du paysage a été engagée.

Dans ce contexte, il apparaît important de délibérer pour instituer le permis de démolir dans l'ensemble de la commune. Toutes démolition au sens de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une décision favorable au préalable.

Selon l'article R. 421-29 du code de l'urbanisme, sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du Code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du Code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du Code de la sécurité intérieure.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

Décide d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de la commune, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme

Précise que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Raucoules, le 03 février 2026



Le Maire,
Bernard SOUVIGNET